

STENTYS

Société anonyme au capital de 217.931,94 euros
Siège social : 25 rue de Choiseul – 75002 PARIS
490 932 449 R.C.S. PARIS

<p>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MAI 2011</p>

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent d'une part de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et d'autre part de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire, nous vous avons présenté le rapport de gestion sur les activités de la Société et du Groupe pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2010 et clos le 31 décembre 2010 et soumettons à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les comptes consolidés.

Nous vous proposons également :

- de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2010,
- d'approuver les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
- de ratifier la nomination par cooptation d'un des membres du Conseil d'administration,
- de fixer le montant des jetons de présence alloués au du Conseil d'administration,
- d'approuver le plan d'options de souscription ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 19 novembre 2010 ;
- d'autoriser votre du Conseil d'administration à procéder au rachat d'actions de la Société.

Dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire, nous vous soumettons des résolutions à l'effet :

- de donner à votre du Conseil d'administration des délégations de compétence ou autorisations, selon le cas, pour émettre des actions ou des valeurs mobilières diverses donnant immédiatement ou à terme accès au capital, dans la limite d'un montant nominal global de cent trois mille sept cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-deux cents (103.795,62 €), avec maintien et suppression de votre droit préférentiel de souscription, ceci afin de doter la Société des multiples instruments prévus par la loi et visant à faciliter la réalisation de ses opérations de croissance externe,
- d'autoriser votre du Conseil d'administration à mettre en œuvre des mécanismes d'intéressement des salariés et mandataires sociaux, sous la forme d'émission et d'attribution de bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions, d'options de souscription ou d'acquisition d'actions ou d'attribution à titre gratuit d'actions de la Société, dans la limite d'un nombre total maximum commun de six cent vingt-six mille trois cent trente-neuf (626.339) actions,
- de modifier une condition d'exercice afférente à des bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise et des bons de souscription d'actions attribués précédemment,
- d'autoriser votre du Conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou d'un plan d'épargne salariale, résolution rendue nécessaire par les délégations d'augmentations de capital qui précèdent, bien que nous estimions qu'elle ne présente pas d'avantage particulier pour les salariés de notre Société,

- de donner à du Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour réduire le capital par annulation d'actions propres si cela s'avérait utile.

Nous vous proposons de délibérer sur les points suivants :

I. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, affectation du résultat (résolutions 1 à 4)

Nous vous avons présenté les comptes annuels de Stentys S.A. et les comptes consolidés du groupe Stentys ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion de groupe, le rapport du Président du Conseil d'administration.

Vos Commissaires aux Comptes ont relaté, dans leur rapport général sur les comptes annuels et leur rapport sur les comptes consolidés, l'accomplissement de leur mission.

Nous soumettons ces comptes à votre approbation.

Nous vous proposons également d'approuver le montant des charges de caractère somptuaire visées par les articles 39-4 et 223 quater du CGI et le projet d'affectation du résultat de Stentys S.A. qui vous ont été exposés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce (résolution 5)

Il est demandé à l'assemblée de prendre acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes et d'approuver les conventions qui y sont visées.

Ratification de la nomination par cooptation d'un membre du Conseil d'administration (résolution 6)

M. Michel Darnaud a été coopté en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration lors de sa séance du 19 novembre 2010 en remplacement M. Brian Kerr dont le mandat arrivera à échéance lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Présentation de l'administrateur dont la nomination est proposée à ratification:

Michel Darnaud est un professionnel chevronné de l'industrie des technologies médicales, en particulier dans le secteur médical de la cardiologie interventionnelle. Il cumule ainsi plus de trente années d'expérience dans ce secteur, dont vingt à des postes de direction clés à l'échelle internationale. Président depuis 2008 de la division cardio-pulmonaire et intercontinental du Groupe Sorin (société spécialisée dans l'assistance cardio-pulmonaire en chirurgie cardiaque, le diagnostic et le traitement des troubles du rythme cardiaque et le remplacement des valves cardiaques défaillantes et la chirurgie réparatrice valvulaire), Monsieur Darnaud en assume l'entière responsabilité, depuis la R&D jusqu'à la commercialisation. Il a été également consultant pour la société de conseil en recrutement Spencer Stuart, dont il a permis l'implantation en Europe dans le secteur des technologies médicales, Président Europe de Boston Scientific et de ses 8 divisions, dont une spécialisée dans la cardiologie interventionnelle. Enfin, ce dernier a présidé pendant un an, Eucomed, la confédération européenne des associations de fabricants de dispositifs médicaux. De par son activité professionnelle, Monsieur Michel Darnaud est un acteur important du milieu scientifique et médical des dispositifs médicaux.

Attribution de jetons de présence aux membres du Conseil d'administration (résolution 7)

La préparation et la tenue des réunions du Conseil d'administration et de ses comités requièrent une disponibilité et un investissement croissants des administrateurs et conduisent le Conseil d'administration à proposer à l'assemblée de décider l'attribution de jetons de présence pour les membres Conseil d'administration.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée Générale d'arrêter à 50,000 euros le montant maximum des jetons de présence annuels alloués au Conseil d'administration à compter de l'exercice 2011, et ce jusqu'à nouvelle décision de sa part.

Approbation du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 19 novembre 2010 (résolution 8)

Lors de sa séance du 19 novembre 2010, le Conseil d'administration de la Société a procédé à l'attribution d'option de souscription d'actions au profit de certains salariés de sa filiale américaine et à l'adoption d'un règlement de plan d'options. Conformément aux dispositions législatives américaines et notamment fiscales, le règlement du plan d'options de souscription doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société dans l'année qui suit son adoption par le conseil d'administration.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée Générale d'approuver ce plan tel qu'adopté par le Conseil d'administration.

Autorisation à donner au Directoire de procéder au rachat d'actions de la Société (résolution 9)

L'autorisation existante arrivant à échéance en février 2012, il est proposé aux actionnaires de renouveler l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte du 26 août 2010 et d'autoriser ainsi le Conseil d'administration à mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions propres de la Société.

Cette autorisation pourrait être utilisée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à la Directive Européenne et aux pratiques de marché reconnues par l'Autorité des marchés financiers, en vue :

- (i) de favoriser l'animation et la liquidité des titres de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI en date du 23 septembre 2008 reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers le 1er octobre 2008 ; ou
- (ii) de permettre d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés de la Société ou d'une entreprise associée, en ce compris (i) la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, (ii) l'attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 à L. 3332-8 et suivants du Code du travail, ou (iii) l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- (iii) de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, dans le respect de la réglementation en vigueur ; ou
- (iv) d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ; ou
- (v) l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la trente-deuxième résolution ci-après et dans les termes qui y sont indiqués.

En vertu de cette autorisation, nous pourrions procéder à l'achat, à la cession et au transfert des actions par tous moyens, et notamment par voie d'achat de blocs de titres ou par applications hors marché, à l'exclusion de tout usage de produits dérivés.

Nous vous demandons de renouveler cette autorisation selon les modalités suivantes :

- le nombre total des actions achetées ne dépasserait pas 10 % du capital social, étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10% de son propre capital ;
- le prix d'achat n'excéderait pas 35 euros, hors frais d'acquisition, pour un montant théorique maximum à titre indicatif de 25.425.393 euros.

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

Pouvoirs pour formalités (résolution 10)

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée.

II. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

II-1. Délégations de compétence et autorisations au Conseil d'administration pour augmenter le capital social (résolutions 11 à 19)

Lors de la précédente assemblée générale à l'occasion de l'introduction en bourse de notre Société, vous nous aviez autorisés à émettre divers types de valeurs mobilières financières adaptées à la législation en vigueur et à la pratique des marchés financiers.

Ces autorisations financières permettent à la Société de disposer des moyens financiers nécessaires à son développement en faisant usage des instruments les plus adaptés à la situation du marché.

Nous vous suggérons aujourd'hui de les renouveler dans les conditions exposées ci-dessous.

Nous vous précisons qu'à l'exception des résolutions 17 et 19, l'ensemble des augmentations de capital visées s'inscrit dans la limite globale du montant nominal maximal de cent trois mille sept cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-deux cents (103.795,62 €) correspondant au montant nominal maximum que vous aviez accordée en 2010 au Conseil d'administration, déduction faite du montant de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société au mois d'octobre 2010.

D'autre part, aucune de ces résolutions ne prévoit l'émission d'actions de préférence, et les délégations de compétence et autorisations que nous requérons auraient sauf exception signalée ci-après une durée de validité de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

Vous observerez que, pour chacune des catégories de valeurs mobilières, votre Conseil aura la possibilité de procéder à leur émission, soit en réservant aux actionnaires un droit préférentiel de souscription, soit en supprimant ce droit. Cette suppression du droit préférentiel de souscription est justifiée par la nécessité, dans certaines circonstances, d'abréger les délais afin de faciliter le placement des valeurs mobilières émises, notamment sur le marché international.

Les modalités de placement les plus variées sont envisagées afin d'atteindre le public le plus large.

Vous noterez que certaines autorisations emportent de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises par exercice de bons, ou par échange ou remboursement.

Vous avez pu prendre connaissance des rapports des Commissaire aux comptes sur ces autorisations.

Les valeurs mobilières dont l'émission serait ainsi autorisée pourront être émises par le Conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les conditions exactes de leur émission, ainsi que celles des conversions, échanges, remboursements ou des exercices de bons seraient définitivement arrêtées par le Conseil au moment de la décision d'émission, compte tenu, notamment, de la situation du marché.

En cas d'utilisation par le Conseil de l'une de ces autorisations, et conformément aux articles R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, les rapports complémentaires sur les conditions définitives des opérations devront être mis à la disposition des actionnaires puis présentés en assemblée.

Nous vous proposons d'examiner chacune de ces autorisations.

a) Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription dans la limite d'un montant nominal global de cent trois mille sept cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-deux cents (103.795,62 €)(onzième résolution)

Au titre de la onzième résolution, il est demandé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à son capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu des pouvoirs ainsi délégués par l'assemblée générale ne pourra, en tout état de cause et compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, avoir pour effet d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal supérieur à un plafond de cent trois mille sept cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-deux cents (103.795,62 €). Ce montant induirait la création d'un nombre d'actions nouvelles représentant moins de 50 % du capital existant à ce jour.

De plus, si des titres de créance devaient être émis en accompagnement des augmentations de capital précitées, leur montant ne saurait excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois.

b) Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public, dans la limite d'un montant nominal global de cent trois mille sept cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-deux cents (103.795,62 €) et faculté de conférer un droit de priorité (douzième résolution)

Au titre de la douzième résolution, il est demandé à l'assemblée générale d'autoriser pour vingt-six (26) mois le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à son capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public et possibilité de conférer aux actionnaires de la Société un droit de priorité.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à cent trois mille sept cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-deux cents (103.795,62 €): il conduirait donc à la création d'un nombre d'actions nouvelles représentant moins de 50 % du capital existant.

De plus, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le prix d'émission devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la

fixation du prix de souscription moins 5 %, garantissant ainsi la référence aux conditions du marché, dès lors que les actions de la Société seront admises aux négociations sur le marché Euronext .

En outre, si des titres de créance venaient à être émis dans le cadre de la présente autorisation, leur montant ne saurait excéder vingt millions d'euros (20.000.000 €).

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les inconvénients qui résulteraient d'une éventuelle augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel pourront être compensés par l'introduction d'un délai de priorité sur la totalité de l'émission faite par offre publique au profit des actionnaires.

c) Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par une offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (treizième résolution)

Au titre de cette résolution, il est demandé à l'assemblée générale de donner au Conseil d'administration, conformément à l'ordonnance du 22 janvier 2009 ayant modifié notamment l'article L. 225-136 du Code de commerce, la faculté de procéder le cas échéant à une augmentation de capital par placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite de vingt pour cent (20%) du capital par an. L'objectif est de faciliter le recours à ce mode de financement pour les sociétés, plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs s'imputera sur les plafonds fixés dans la dix-huitième résolution.

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, y compris à terme le cas échéant (sur exercice d'un bon, sur conversion d'une obligation ou au titre de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital émise en vertu de la présente résolution), dans le respect des conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % prévue à l'article R. 225-119 du Code de commerce), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois.

d) Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution)

Nous vous suggérons que, lors des augmentations de capital réalisées en vertu des délégations que vous donneriez au Conseil d'administration en vertu des onzième à treizième résolutions, la Société puisse bénéficier de la possibilité d'augmenter le nombre de titres émis si les souscriptions excèdent le montant proposé à l'émission. La mise en œuvre de cette possibilité permettrait de servir les demandes exprimées par les investisseurs, en ce compris, le cas échéant, nos actionnaires, dans une meilleure proportion.

Vous délégueriez ainsi au Conseil d'administration votre compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre d'au plus quinze pour cent (15%) de l'émission initiale, au même prix que celui de l'émission initiale et dans le délai fixé par la loi qui est actuellement de trente (30) jours après la clôture des souscriptions.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs s'imputera sur le montant du plafond global commun fixé aux termes de la dix-huitième résolution présentée au paragraphe h) ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois.

e) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et en fixant librement le prix d'émission (quinzième résolution)

Dans le cadre de la quinzième résolution qui vous est soumise, le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital par offre au public, dans la limite de dix pour cent (10%) du capital par an en fixant librement le prix d'émission. Ce prix d'émission devrait cependant être au moins égal à la moyenne des cours des 3 derniers jours de bourse, éventuellement diminuée d'une décote maximale de quinze pour cent (15%).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois.

f) Délégation de compétence à donner au conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange (seizième résolution)

En vertu de la seizième résolution, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer les titres qui seraient apportés à la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une ou de plusieurs autres sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs s'imputera sur les plafonds fixés aux termes de la dix-huitième résolution, présentée au paragraphe h) ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois.

g) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (dix-septième résolution)

En vertu de la dix-septième résolution, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription destinées à rémunérer des apports de titres non cotés dans la limite de dix pour cent (10%) du capital à la date de la décision du Conseil.

Cette autorisation pourrait être utile à l'occasion de la réalisation d'opérations de croissance externe concernant des sociétés non cotées et conférerait alors à la Société la souplesse nécessaire pour mener à bien des opérations de croissance externe de petite ou moyenne envergure.

Le Conseil d'administration aurait pouvoir pour arrêter la liste des actions ou valeurs mobilières apportées, déterminer les conditions de l'émission, la parité d'échange et la soulte éventuelle, constater la réalisation des apports ainsi que l'augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la présente autorisation et modifier les statuts en conséquence.

Comme le prévoit la loi, le Conseil d'administration procéderait à l'approbation de l'évaluation des apports après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux apports ; ce rapport serait communiqué aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale suivante.

Le montant nominal global des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des pouvoirs ainsi délégués ne s'imputerait pas sur les plafonds fixés dans la dix-huitième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois.

h) Fixation du montant global des délégations conférées au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital (dix-huitième résolution)

Aux termes de cette résolution, il est indiqué aux actionnaires que le montant nominal maximum global des augmentations de capital pouvant résulter immédiatement et/ou à terme de l'utilisation des autorisations, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, ne pourra en tout état de cause être supérieur à cent trois mille sept cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-deux cents (103.795,62 €): (soit moins de 50 % du capital). De même, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations ci-dessus ne pourra être supérieur à vingt millions d'euros (20.000.000 €).

i) Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes (dix-neuvième résolution)

Aux termes de cette dix-neuvième résolution, le Conseil d'administration serait également habilité à augmenter le capital social, par incorporation de primes d'émission ou d'apports, de réserves ou de bénéfices, par élévation de la valeur nominale des actions, par la création et l'attribution gratuite d'actions, ou l'emploi simultané de ces deux procédés, c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Votre Conseil pourrait faire usage de cette habilitation dans la limite d'un montant nominal maximal de cent mille (100.000 €), étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le montant du plafond global fixé dans la dix-huitième résolution présentée au paragraphe h) ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois. Nous vous précisons que la présente résolution est soumise à votre vote dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions à titre ordinaires.

II.2. Autorisations permettant la mise en œuvre de diverses modalités d'intéressement des salariés (résolution 20 à 23 et 30)

Les vingtième à vingt-troisième résolutions sont des autorisations permettant au Conseil d'administration de mettre en place des mécanismes d'intéressement des salariés et mandataires sociaux, notamment, conformes à la pratique suivie par la Société jusqu'à ce jour.

Vous noterez que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises en vertu des vingtième à vingt-troisième résolutions ne pourra pas excéder un nombre total commun pour ces quatre résolutions de six cent vingt-six mille trois cent trente-neuf (626.339) actions.

Vous avez pu prendre connaissance des rapports des Commissaire aux comptes sur ces autorisations.

a) Autorisation à donner au Conseil d'administration d'émettre à titre gratuit un nombre maximum de 626.339 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (vingtième résolution)

Au titre de cette vingtième résolution, le Conseil d'administration serait ainsi autorisé à attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BCE ») donnant à leur titulaire le droit de souscrire une (1) action ordinaire, de trois cents d'euro (0,03 €) de valeur nominale par BCE étant précisé que le total des actions pouvant être émises sur exercice desdits BCE ne pourra être supérieur à un nombre maximum de six cent vingt-six mille trois cent trente-neuf (626.339) actions, et que ce plafond est commun aux vingtième à vingt-troisième résolutions présentées au présent paragraphe.

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'arrêter le prix d'émission de ces BCE dans les limites suivantes : le prix devra être au moins égal au prix de vente d'une action de la Société à la clôture du marché le jour précédent celui de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BCE. Cependant le prix de souscription par action ne pourra en aucun cas être inférieur à :

- (i) quatre-vingt quinze pour cent (95%) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture durant les vingt jours de cotation précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BCE, et
- (ii) pendant la période de six mois à compter de la réalisation d'une augmentation de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription ou d'achat d'actions) postérieurement à la présente assemblée et pendant la période de validité de la présente autorisation, au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de ladite augmentation de capital. En cas de réalisation de plusieurs augmentations de capital, seule la dernière augmentation de capital sera prise en compte

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I alinéa 2 du Code de commerce, nous vous proposons également de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et d'attribuer le droit de souscription aux bons à émettre au profit des personnes visées par l'article 163 bis G du Code général des impôts, à savoir aux salariés et aux dirigeants de la Société et de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir d'arrêter la liste des bénéficiaires, le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le calendrier et les conditions d'exercice spécifiques des bons attribués.

Nous vous précisons en outre, que l'émission des BCE emporterait également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BCE donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce.

Nous vous indiquons enfin que cette autorisation prendrait fin soit à l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée, soit à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G-II du Code Général des Impôts cesseraient d'être satisfaites.

Le détail des caractéristiques de cette autorisation ainsi que les termes et conditions des BCE figurent dans le texte des résolutions dont vous avez pu prendre connaissance.

b) Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personne (vingt et unième résolution)

Nous vous proposons de décider du principe de l'émission d'un maximum de six cent vingt-six mille trois cent trente-neuf (626.339) bons de souscription d'actions (« BSA ») au profit d'une catégorie de personnes définie comme étant constituée « des acteurs du milieu scientifique ou

médical dont les compétences pourront s'avérer utiles pour le bon développement de la Société et qui seront membres du comité consultatif scientifique et stratégique de la Société ».

Chaque BSA donnant droit de souscrire à une (1) action ordinaire de la Société, étant précisé que le total des actions pouvant être émises sur exercice desdits BSA ne pourra être supérieur à un nombre maximum de six cent vingt-six mille trois cent trente-neuf (626.339) actions, et que ce plafond est commun aux vingtième à vingt-troisième résolutions présentées au présent paragraphe.

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le prix d'émission des BSA, sur le fondement d'une évaluation réalisée par un expert indépendant, et que ce prix d'émission ne pourra être inférieur au prix ressortant de cette évaluation et le prix d'exercice de chaque action sur exercice desdits BSA ; étant précisé que le prix de souscription des actions sous-jacentes sur exercice des BSA, tiendra compte, le cas échéant, du prix d'émission des BSA et sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration serait ainsi autorisé à attribuer lesdits BSA pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

Vous avez pu prendre connaissance du texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation et qui contiennent les principales caractéristiques de cette autorisation ainsi que les termes et conditions des BSA (en particulier les conditions d'exercice).

c) Autorisation à donner au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et dirigeants du groupe (vingt-deuxième résolution)

Aux fins de fidéliser, motiver et intéresser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de sa filiale, nous vous proposons de nous autoriser à consentir à leur bénéfice, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions ou d'achat d'actions.

Il vous est proposé en conséquence de voter une autorisation de consentir des options de souscription d'actions au profit des dirigeants et salariés de la Société et de sa filiale ne pouvant donner droit à plus de six cent vingt-six mille trois cent trente-neuf (626.339) actions ordinaires de trois cents d'euro (0,03 €) de valeur nominale, étant précisé que ce plafond est commun aux vingtième à vingt-troisième résolutions présentées au présent paragraphe.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée et comportera au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'ouverture des options de souscription selon le cas.

Le prix de souscription pour cette autorisation sera fixé par le Conseil d'administration au jour où l'option sera consentie et sera déterminé conformément aux modalités suivantes :

- aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé en France ou sur un marché étranger assimilé à un marché réglementé français, le prix d'exercice sera déterminé par référence au prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les options. Cependant, le prix d'exercice ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur ledit marché durant les vingt (20) jours de cotation précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les options,

- Ce prix ne pourra être modifié sauf si, pendant la période durant laquelle les options consenties peuvent être exercées, la Société venait à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce,

- étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, le prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra pas être inférieur à quatre-vingts pour cent (80 %) du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce

Le délai d'exercice des options est fixé à dix (10) ans à compter de leur attribution.

Le détail des caractéristiques de cette autorisation ainsi que les termes et conditions des options figurent dans le texte des résolutions dont vous avez pu prendre connaissance.

d) Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et dirigeants du groupe (vingt-troisième résolution)

Aux fins de fidéliser, motiver et intéresser les salariés et mandataires sociaux, nous vous proposons également de nous autoriser à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions gratuites au profit des dirigeants et/ou membres du personnel salarié de la Société du groupe ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, dans la limite de dix pour cent (10%) du capital de la Société, étant précisé que le total des actions pouvant être attribuées ou émises à titre gratuit ne pourra être supérieur à un nombre maximum de six cent vingt-six mille trois cent trente-neuf (626.339) actions, et que ce plafond est commun aux vingtième à vingt-troisième résolutions présentées au présent paragraphe.

Nous vous proposons de fixer la durée de la période d'acquisition à deux (2) ans minimum et la durée de la période de conservation à deux (2) ans minimum, à l'exception des actions dont la durée de la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins quatre (4) ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation est supprimée.

Le Conseil d'administration disposera du pouvoir d'allonger chacune de ces périodes.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de l'assemblée.

S'agissant des actions gratuites à émettre, votre décision emportera, à l'expiration de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des attributaires et renonciation corrélative des actionnaires au profit desdits attributaires à la partie des réserves, bénéfices ou primes ainsi incorporée.

Vous donnerez enfin tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation que vous lui donnez.

Vous trouverez le détail des caractéristiques de cette autorisation et des termes et conditions de l'attribution des actions à titre gratuit dans le texte des décisions que nous vous soumettons par ailleurs.

e) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (trente et unième résolution)

La présente assemblée générale ayant à se prononcer sur un certain nombre de délégations et/ou autorisations données au Conseil dont l'exercice emporterait augmentation de capital social de la Société, il est donc demandé à l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, d'approuver une résolution d'augmentation de capital social réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 3344- 1 du Code du travail relatif à l'actionnariat des salariés.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'assemblée.

Cette trente et unième résolution si elle était adoptée permettrait de déléguer à votre Conseil la compétence aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée à des salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites, et ce dans la limite d'un montant de quatre mille huit cent dix-huit euros (4.818 €), ce qui représenterait un peu plus de deux pour cent du capital social.

Nous vous proposons également de décider que le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Votre Conseil d'administration considère que cette résolution ne présente pas d'avantage particulier par rapport aux mesures existantes ou par rapport aux mesures proposées au vote de la présente assemblée générale en vertu des vingtième à vingt-troisième résolutions présentées au présent paragraphe qui permettent aux salariés d'accéder au capital de la Société, lesquelles mesures comportent entre autres la possibilité de bénéficier de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Votre Conseil d'administration vous recommande donc de ne pas approuver cette résolution.
--

II-3. Modification d'une condition d'exercice des BCE et/ou de BSA précédemment attribués (résolutions 24 à 30)

Un certain nombre de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BCE) et de bons de souscription d'actions (BSA) qui ont été attribués soit directement par l'assemblée générale des actionnaires soit sur délégation par le Conseil d'administration, comportent des conditions d'exercice liées à la commercialisation ou au développement aux US du stent Stentys. Cette condition d'exercice est plus précisément liée à la réalisation de projets qui ont été abandonnés par la Société et qui ne pourront donc jamais être réalisées du fait de la Société. Il est donc proposé à l'assemblée de modifier cette condition d'exercice et de l'harmoniser avec les conditions d'exercice retenues pour la majorité des autres BSA et BCE attribués.

A ce titre, l'assemblée est appelée à se prononcer sur le remplacement de la condition d'exercice liée à « *l'accord PMA (Preliminary market approval) de la FDA (Federal Drug Administration) pour le produit que la Société comptera commercialiser aux USA pour le traitement des bifurcations coronaires* » ou liée à « *l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché américain par la FDA (PMA) du stent Stentys actif (DES)* » par la condition suivante :

« l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché américain par la FDA (PMA) du stent Stentys inactif (BMS) ».

Les BCE ou BSA concernés par cette conditions d'exercice ayant été attribués directement par l'assemblée générale ou par le Conseil d'administration sur délégations données par l'assemblée générale conformément à des autorisations ayant depuis lors expirées, une modification de ces conditions ne peut, par conséquent, qu'être autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les vingt-quatrième à trentième résolutions ont pour objet de procéder à cette modification pour chacun des instruments et/ou bénéficiaires concernés, sous condition suspensive de leur approbation. Vous trouverez le détail des caractéristiques de ces modifications dans le texte des décisions que nous vous soumettons par ailleurs et dont vous avez pu prendre connaissance.

II-4. Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation d'actions propres (résolution 32)

Dans la neuvième résolution, nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration à racheter des actions de la Société en vue de divers objectifs, dont l'annulation de tout ou partie des titres rachetés. Nous vous demandons ici de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration à annuler des actions ainsi rachetées et à réduire le capital en conséquence.

Cette autorisation permettrait à la Société :

- d'une part de pouvoir annuler des actions auto détenues qui n'auraient pas pu être utilisées pour l'objectif envisagé lors du rachat ni affectées à un autre objectif ;
- d'autre part d'envisager une réduction du capital aux fins de reluer les actionnaires.

Conformément aux dispositions légales, le capital de la Société pourrait être réduit en une ou plusieurs fois, l'annulation porterait au plus sur dix pour cent (10%) des actions composant le capital par période de vingt-quatre (24) mois.

L'annulation d'actions entraîne une modification du capital social, et par conséquent des statuts, qui ne peut être autorisée que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Cette résolution a donc pour objet de déléguer ce pouvoir au Conseil.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

1.1.1 Pouvoirs pour formalités (trente-troisième résolution)

La trente-troisième résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales de la présente assemblée.

* * *
*

Tel est le sens des résolutions soumises à votre vote et sur lesquelles nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer.